



Chapitre B-1

LOI SUR LE BARREAU

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:
- « *Barreau* »: a) « *Barreau* »: la Corporation professionnelle des avocats du Québec constituée par l'article 3;
 - « *Conseil général* »: b) « *Conseil général* »: Le Conseil général du Barreau;
 - « *Ordre des avocats* »: c) « *Ordre des avocats* »: le corps professionnel formé de l'ensemble des membres du Barreau;
 - « *Tableau* »: d) « *Tableau* »: le Tableau de l'Ordre des avocats;
 - « *avocat* »: e) « *avocat* », « *conseiller juridique* », « *membre du Barreau* », « *procureur* »: quiconque est inscrit au Tableau;
 - « *permis* »: f) « *permis* »: un permis délivré conformément à la présente loi et au Code des professions;
 - « *conseiller en loi* »: g) « *conseiller en loi* »: un avocat d'une autre province canadienne ou un professeur de droit inscrit au Tableau en vertu d'un permis restrictif; « *avocat* » inclut « *conseiller en loi* », sauf disposition contraire de la loi;
 - « *stagiaire* »: h) « *stagiaire* »: toute personne qui détient valablement un certificat d'admission au stage prévu par règlement du Conseil général;
 - « *section* »: i) « *section* »: corporation locale du Barreau, formée des avocats qui y sont inscrits;
 - « *conseil* »: j) « *conseil* »: le conseil d'une section;
 - « *personne* »: k) « *personne* »: une personne morale ou physique, ainsi qu'une association, une société ou une corporation;
 - « *tribunal* »: l) « *tribunal* »: tout organisme qui siège dans le Québec et qui y exerce une juridiction judiciaire ou quasi judiciaire;
 - « *frais judiciaires* », « *dépens* »: m) « *frais judiciaires* » ou « *dépens* »: les frais prévus au tarif, taxables par l'officier compétent d'un tribunal;
 - « *frais extrajudiciaires* »: n) « *frais extrajudiciaires* »: les honoraires ou frais, prévus au tarif ou non, qu'un avocat peut exiger pour des services professionnels ou en sus des frais judiciaires, et qui découlent de l'exercice de la profession d'avocat;

- «sténographie». o) «sténographie»: sténographie ou enregistrement des dépositions, conformément à l'article 324 du Code de procédure civile.
1966-67, c. 77, a. 1; 1973, c. 44, a. 1; 1975, c. 81, a. 1.
- Fonction publique. 2. L'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice.
1966-67, c. 77, a. 2.
- SECTION II**
CORPORATIONS DU BARREAU
- Corporation. Nom. 3. L'Ordre des avocats constitue une corporation professionnelle désignée sous le nom de «Barreau du Québec».
1966-67, c. 77, a. 3; 1973, c. 44, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.
- Code applicable. 4. Le Barreau et ses membres sont régis par le Code des professions, sous réserve des dispositions contraires ou incompatibles de la présente loi.
1973, c. 44, a. 3.
- Division. Sections. 5. 1. Le Barreau est divisé en sections.
2. Chaque section constitue une corporation distincte et autonome, formée des avocats qui y sont inscrits.
- Désignations. 3. Les sections existantes, sont désignées respectivement sous les noms de: Barreau de Montréal, Barreau de Québec, Barreau de Trois-Rivières, Barreau de Saint-François, Barreau d'Arthabaska, Barreau de Bedford, Barreau de Hull, Barreau de Richelieu, Barreau du Bas Saint-Laurent, Barreau du Saguenay, Barreau des Laurentides, Barreau d'Abitibi-Témiscamingue, Barreau de la Côte-Nord.
- Limites. 4. Les limites territoriales des sections sont déterminées à l'annexe I.
1966-67, c. 77, a. 4; 1975, c. 81, a. 2.
- Pouvoirs. 6. Le Barreau et chacune des sections possèdent tous les pouvoirs attribués aux corporations civiles par les lois du Québec.
- Acquisition de biens. Ils peuvent acquérir, posséder, administrer, vendre, louer, échanger ou céder des biens meubles et immeubles sis dans le Québec.
- Garanties pour assurer paiement d'obligations. Ils peuvent, nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'ils émettent, donner une partie seulement de ces

garanties pour les mêmes fins, et constituer une telle hypothèque, un tel nantissement ou un tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16).

Immeubles non utilisés. Ils doivent disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui pendant une période de sept années consécutives n'auront pas été utilisés pour la poursuite de leurs fins.

1966-67, c. 77, a. 5; 1968, c. 69, a. 1.

Siège social du Barreau. **7.** 1. Le Barreau a son siège social à Montréal, à l'endroit qu'il fixe par règlement.

Siège social des sections. 2. Chaque section a son siège social à l'endroit qu'elle fixe par règlement.

Règlements. 3. Les règlements prévus aux paragraphes 1 et 2 entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1966-67, c. 77, a. 6; 1968, c. 23, a. 8.

Signification contre le Barreau. **8.** Toute procédure dirigée contre le Barreau ou contre une section doit être signifiée au bâtonnier ou au secrétaire, personnellement ou à leur étude, ou à son siège social.

1966-67, c. 77, a. 7.

Sceau. **9.** Le Barreau et chaque section doivent avoir un sceau portant leur nom en bordure.

1966-67, c. 77, a. 8.

SECTION III CONSEIL GÉNÉRAL

§1.— *Composition*

Conseil général. **10.** 1. Le Barreau est administré par le « Conseil général du Barreau du Québec ».

Droits et obligations. 2. Le Conseil général exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives et assume les obligations du Bureau, au sens du Code des professions.

Composition. 3. Le Conseil général comprend le bâtonnier du Québec, le vice-président, dix délégués de la section de Montréal, cinq délégués de la section de Québec, deux délégués de chacune des sections de Trois-Rivières, de Saint-François et de Hull, un délégué de chacune

- des autres sections et quatre autres membres nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions.
- Délégués et substituts. 4. Les délégués de chaque section sont choisis par le conseil de la section parmi les conseillers anciens et actuels. De plus, le conseil nomme de la même façon trois substituts pour remplacer, sur désignation du bâtonnier de la section, l'un ou l'autre des délégués incapables d'assister à une assemblée. Si les délégués et les substituts sont incapables d'assister à une assemblée, le bâtonnier désigne autant de membres de sa section que nécessaire pour former la délégation de sa section à cette assemblée.
- Fonctions continuées. 5. Les membres du Conseil général demeurent en fonction jusqu'à leur décès, leur démission, leur radiation du Tableau ou l'entrée en fonction de leurs successeurs à la première assemblée ordinaire du Conseil général qui a lieu annuellement conformément au paragraphe 1 de l'article 13.
- 1966-67, c. 77, a. 9; 1973, c. 44, a. 4; 1975, c. 81, a. 3.
- Bâtonnier. **11.** 1. Le bâtonnier du Québec est le président du Barreau. Il exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Barreau et préside les assemblées du Conseil général, les séances du Comité administratif ainsi que les assemblées générales. Il fait partie, de droit, de tous les comités du Barreau, sauf des organismes de discipline, d'inspection professionnelle et du comité de vérification. Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau.
- Anciens bâtonniers. 2. Les avocats qui ont occupé la fonction de bâtonnier du Québec conservent ce titre et ont préséance selon leur ancienneté, tant qu'ils demeurent membres du Barreau.
- Remplacement. 3. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du bâtonnier du Québec, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions.
- Vice-président. 4. Au cas de vacance au poste de bâtonnier du Québec, le vice-président y accède pour la partie du mandat qui reste à courir; le Conseil général élit alors l'un de ses membres vice-président.
- Autres officiers. 5. Outre le bâtonnier du Québec et le vice-président, le Comité administratif peut désigner d'autres officiers dont il détermine les fonctions.
- 1966-67, c. 77, a. 10; 1973, c. 44, a. 5; 1975, c. 81, a. 4.
- Election du bâtonnier et du vice-président. **12.** 1. Les membres du Barreau élisent au suffrage universel le bâtonnier du Québec et le vice-président.
- Mandat. La durée de leur mandat est déterminée par règlement.
- Membres éligibles. 2. Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président et ont droit de vote à une élection.

- Qualité requise. 3. Le candidat au poste de bâtonnier doit toutefois avoir été membre du Conseil général dans les cinq années précédant la date de l'élection.
- Signataires de la candidature. 4. Toute candidature au bâtonnat du Québec ou à la vice-présidence doit être appuyée par la signature d'au moins trente avocats exerçant dans l'une ou l'autre d'au moins six sections.
- Un seul candidat. 5. S'il n'y a qu'un seul candidat à l'un ou à l'autre des postes de bâtonnier du Québec et de vice-président, ce candidat est proclamé élu.
- Procédures d'élection. 6. Advenant la nécessité d'une élection, elle se fait suivant les modalités et les procédures de mise en candidature et d'élection établies par le Code des professions.
- Entrée en fonction. 7. Le bâtonnier du Québec et le vice-président entrent en fonction à l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 103 du Code des professions et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du Tableau.

1973, c. 44, a. 6; 1975, c. 81, a. 5; 1977, c. 66, a. 13.

§2. — *Assemblées*

- Première assemblée ordinaire. **13.** 1. La première assemblée ordinaire du Conseil général a lieu en juin, à l'endroit et à la date fixés par le Comité administratif.
- Autres assemblées ordinaires. 2. Le Conseil général fixe par résolution la date et le lieu des autres assemblées ordinaires.
- Assemblées extraordinaires. 3. Le bâtonnier du Québec, le Comité administratif ou douze membres du Conseil général peuvent convoquer une assemblée extraordinaire.
- Lettre de convocation. 4. Toute assemblée est convoquée par lettre du bâtonnier du Québec, du secrétaire ou du directeur général.

1966-67, c. 77, a. 11; 1973, c. 44, a. 7.

Quorum. **14.** 1. Le quorum du Conseil général est composé de la majorité de ses membres.

Décisions. 2. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents.

Vote obligatoire. 3. Les membres présents sont tenus de voter, sauf empêchement stipulé par la loi ou motif de récusation jugé suffisant par le président de l'assemblée.

Vote prépondérant. 4. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée donne un vote prépondérant.

1966-67, c. 77, a. 12.

§3. — *Pouvoirs*

Résolutions.

15. 1. Le Conseil général, par résolution, peut:

- a) dresser et publier le Tableau de l'Ordre des avocats du Québec conformément au Code des professions;
- b) publier des recueils officiels des décisions des tribunaux du Québec ou du Canada ou tout autre périodique d'intérêt professionnel;
- c) déterminer les devoirs et les fonctions de ses officiers et employés, ainsi que ceux des officiers des sections à l'égard du Barreau et de ses officiers;
- d) former des comités, déterminer leurs pouvoirs, fixer la rémunération de leurs membres;
- e) exiger des sections un rapport financier annuel;
- f) imposer aux sections une répartition établie sur la base jugée la plus équitable, au cas où les revenus ordinaires du Conseil général ne suffiraient pas à défrayer ses dépenses;
- g) fixer la date et le lieu d'une assemblée générale annuelle de tous les membres de l'Ordre;
- h) disposer des livres, des archives et des biens des sections abolies par le Conseil général, ou de celles dissoutes de leur chef aux termes de la présente loi, le Barreau devant alors assumer leurs obligations;
- i) établir et administrer un fonds de bienfaisance;
- j) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre.

Règlements.

2. Le Conseil général, par règlement, peut:

- a) permettre aux étudiants en droit et aux stagiaires de vaquer à des activités d'ordre judiciaire ou quasi judiciaire sous l'autorité et la responsabilité d'un avocat ou d'un membre de la magistrature;
- b) assurer l'entraînement professionnel, en définir les modalités, dispenser l'enseignement approprié et, à ces fins, fonder et administrer une école de formation professionnelle;
- c) mettre sous tutelle ou abolir les sections qui n'ont pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne font pas un usage convenable et utile de leurs fonds; exiger des officiers de ces sections un rapport de l'emploi de leurs fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;
- d) prononcer à l'égard des sections en défaut de payer la répartition imposée en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1 les sanctions suivantes: la privation du droit de représentation au Conseil général, la mise en tutelle ou l'abolition de la section;
- e) prescrire la formule du serment d'office de l'avocat et du stagiaire;
- f) imposer à tous les membres ou à certaines classes d'entre eux l'obligation de fournir, par contrat d'assurance ou de cautionnement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en rai-

son de fautes et négligences commises dans l'exercice de la profession ou conclure lui-même un contrat collectif à ces fins;

g) statuer sur la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens, la nomination et la retraite de ses employés, l'organisation de cours de perfectionnement pour les avocats, toute matière d'intérêt général pour le Barreau et ses membres et toute autre matière jugée nécessaire ou utile pour l'exercice de ses pouvoirs;

h) établir et administrer un fonds d'études juridiques constitué des sommes votées par le Conseil général, des donations et des legs faits à cette fin, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommis par les avocats dans l'exercice de leur profession et des revenus du fonds, afin de promouvoir la réforme du droit, la formation professionnelle, la formation permanente, la recherche et l'information juridiques, ainsi que l'établissement et le maintien de bibliothèques de droit.

Règlements. 3. Le Conseil général, par règlement, doit:

a) assurer le maintien de l'honneur et de la dignité du Barreau et de la discipline de ses membres et, à cette fin, adopter un code de déontologie;

b) définir les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

c) établir un fonds pour l'indemnisation de personnes lésées par un membre qui a utilisé des sommes à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises;

d) déterminer une procédure d'arbitrage des comptes d'avocats à laquelle les clients puissent recourir;

e) établir un registre des testaments, codicilles et révocations de testaments déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches.

1966-67, c. 77, a. 13; 1972, c. 14, a. 92; 1973, c. 44, a. 8; 1975, c. 81, a. 6; 1977, c. 66, a. 14.

Entrée en vigueur. **16.** Tout règlement adopté par le Conseil général en vertu de la présente loi entre en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.

1966-67, c. 77, a. 14; 1973, c. 44, a. 9.

Communication d'avis. **17.** 1. La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au siège social du Barreau, d'une lettre, d'une revue ou d'un journal publiés par le Barreau et contenant cet avis, cette convocation ou ce renseignement.

Preuve par attestation. **2.** La preuve d'une telle communication ou de la réception par le Barreau d'un document quelconque peut être faite devant un tribunal ou un organisme du Barreau au moyen de la production d'une attestation signée par la personne qui a donné la communication ou reçu le document.

1973, c. 44, a. 10.

Aucune responsabilité en cas d'erreur. **18.** Le fait par le Barreau de donner, à partir du registre établi en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 15, des renseignements relatifs aux testaments, codicilles et révocations de testament déposés chez les avocats n'engage pas sa responsabilité au cas d'erreur ou d'omission.

1975, c. 81, a. 7.

§4. — *Comité administratif*

Comité administratif. **19.** 1. À l'assemblée prévue au paragraphe 1 de l'article 13, le Conseil général forme le Comité administratif du Barreau.

Formation. **2.** Le Comité administratif est formé de neuf membres du Conseil général, savoir:

- a) le bâtonnier du Québec et le vice-président; et en plus
- b) trois membres choisis parmi les délégués de la section de Montréal;
- c) deux membres choisis parmi ceux de la section de Québec; et
- d) deux délégués des autres sections.

Quorum. **3.** Cinq membres du Comité administratif en forment le quorum.

1966-67, c. 77, a. 15; 1973, c. 44, a. 12, a. 78.

Président. **20.** 1. Le Comité administratif est présidé par le bâtonnier du Québec.

Décisions à la majorité. **2.** Les décisions du Comité administratif se prennent à la majorité des voix des membres présents.

Vote prépondérant. **3.** Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

1966-67, c. 77, a. 16; 1973, c. 44, a. 13, a. 78.

Durée d'office. **21.** Les membres du Comité administratif demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Vacance. Le Conseil général comble toute vacance au cours d'un mandat par l'un de ses membres.

1966-67, c. 77, a. 17; 1973, c. 44, a. 14, a. 78.

- Pouvoir du Comité administratif. **22.** 1. Le Comité administratif voit à l'administration courante des affaires du Barreau et exerce les pouvoirs du Conseil général, sauf ceux qui s'exercent par règlement.
- Rapport. 2. Le Comité administratif fait rapport de toutes ses décisions au Conseil général à son assemblée suivante; celui-ci peut les modifier ou les rescinder, sans préjudice des droits acquis.
- 1966-67, c. 77, a. 18; 1973, c. 44, a. 15, a. 78.
- §5.— *Administration*
- Directeur général. **23.** 1. Le Conseil général nomme un directeur général qui gère les affaires administratives du Barreau.
- Adjoints. 2. Il peut être assisté d'adjoints ou d'autres personnes à qui le Conseil général confie une fonction particulière.
- 1966-67, c. 77, a. 19; 1973, c. 44, a. 17.
- Devoirs du directeur général. **24.** 1. Le directeur général accomplit les devoirs prévus par la présente loi et les règlements ainsi que ceux que lui imposent le Conseil général et le Comité administratif.
- Serments. 2. Il peut recevoir toute déclaration sous serment et administrer les serments prescrits par la présente loi.
- État financier. 3. Il expédie chaque année au secrétaire de chacune des sections un état des finances du Barreau arrêté au 31 mars.
- 1966-67, c. 77, a. 20; 1973, c. 44, a. 78.
- Directeur général adjoint. **25.** 1. Le directeur général adjoint, sous la direction du directeur général, remplit les fonctions et devoirs de celui-ci et le remplace lorsqu'il est incapable d'agir par maladie, absence ou autre cause.
- Remplacement. 2. En cas d'incapacité ou d'absence du directeur général, tout acte requis de lui peut être valablement fait par le bâtonnier du Québec, le directeur général adjoint ou une autre personne désignée par le Comité administratif.
- 1966-67, c. 77, a. 21; 1973, c. 44, a. 78.
- Membres à plein temps du secrétariat. **26.** Le directeur général et son adjoint, le syndic et ses adjoints ainsi que l'arrêviste en chef et son adjoint sont des membres à plein temps du secrétariat et chacun d'eux ne peut être démis de ses fonctions que par un vote des deux tiers des membres du Conseil général.
- 1966-67, c. 77, a. 27; 1973, c. 44, a. 78.

SECTION IV

SECTIONS

§1.—*Assemblées*

- Assemblée générale annuelle.
Date et ordre du jour. **27.** 1. Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle entre le 20 avril et le 10 mai.
2. Le conseil fixe la date et l'ordre du jour de cette assemblée.
1966-67, c. 77, a. 29; 1977, c. 66, a. 15.
- Assemblées extraordinaires de sections. **28.** Des assemblées extraordinaires de la section peuvent être tenues sur convocation par le secrétaire, à la demande du conseil, du bâtonnier ou du premier conseiller ou à la requête écrite de vingt membres dans la section de Montréal, de dix membres dans la section de Québec et de six membres dans les autres sections.
1966-67, c. 77, a. 30.
- Quorum. **29.** Cinquante membres forment le quorum des assemblées générales dans la section de Montréal, vingt membres dans la section de Québec et huit membres dans les autres sections.
1966-67, c. 77, a. 31.
- Convocation. **30.** La convocation des assemblées générales se fait de la manière et au lieu déterminés par les règlements de la section ou par résolution du conseil.
1966-67, c. 77, a. 32.

§2.—*Conseils*

- Composition des conseils de section. **31.** Le conseil de chaque section comprend quatre officiers: le bâtonnier, le premier conseiller, le trésorier et le secrétaire, ainsi que des conseillers au nombre de neuf pour la section de Montréal, de huit pour la section de Québec et de trois pour les autres sections.
1966-67, c. 77, a. 33.
- Date de l'élection. **32.** 1. L'élection des officiers et conseillers se tient entre le 20 avril et le 10 mai.
Modalités. 2. Le conseil, par résolution, fixe les modalités de l'élection et nomme comme président de l'élection un membre de la section.

- Scrutin secret. 3. Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.
- Quorum après ajournement. 4. Au cas d'ajournement de l'assemblée annuelle pour fins de l'élection, le quorum, à la reprise de l'assemblée, se compose des membres présents.
- Eligibilité. 5. Seuls peuvent voter et sont éligibles les avocats en exercice qui ont versé leurs cotisations pour l'année courante conformément au paragraphe 2 de l'article 68.
1966-67, c. 77, a. 34; 1973, c. 44, a. 20; 1975, c. 81, a. 8; 1977, c. 66, a. 16.
- Durée d'office. **33.** 1. Les officiers et les conseillers sont élus pour un an mais ils sont rééligibles. Les règlements de chaque section déterminent les conditions de leur éligibilité.
- Durée d'office. 2. Une section peut toutefois arrêter, par une résolution votée à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire, que les officiers et les conseillers, ou certains d'entre eux, sont élus pour deux ans.
- Durée d'office. 3. Les officiers et les conseillers entrent en fonctions dès leur élection et ils le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission ou leur remplacement, selon le cas.
- Démission implicite. 4. La nomination d'un officier ou d'un conseiller à une fonction incompatible avec l'exercice de la profession équivaut à sa démission.
- Remplacement. 5. Au cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un de ses membres, le conseil élit un remplaçant parmi les membres de la section ou ordonne un scrutin.
1966-67, c. 77, a. 35.
- Quorum. **34.** 1. Le quorum du conseil est composé de la majorité de ses membres.
- Décisions à la majorité. 2. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents.
- Vote obligatoire. 3. Les membres présents sont tenus de voter, sauf empêchement stipulé par la loi ou motif de récusation jugé suffisant par le président.
1966-67, c. 77, a. 36.

§3.— *Officiers*

- Bâtonnier. **35.** 1. Le bâtonnier préside les assemblées de la section et les séances du conseil. Au cas d'égalité des voix, le bâtonnier, le premier conseiller ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant.

- Privilège. 2. Le bâtonnier fait partie de droit de tous les comités formés par le conseil.
1966-67, c. 77, a. 37.
- Remplacement. **36.** Le premier conseiller remplace le bâtonnier empêché d'agir par maladie, absence ou autre raison.
1966-67, c. 77, a. 38.
- Trésorier et secrétaire. **37.** 1. Le trésorier et le secrétaire remplissent les fonctions ordinairement dévolues par l'usage à ces officiers et ils accomplissent les devoirs spéciaux que leur dictent la présente loi et les règlements du Barreau ou que leur impose le conseil.
- Cumul. 2. Le conseil peut décréter que la même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier; en ce cas, le nombre des conseillers à élire est augmenté d'une unité.
1966-67, c. 77, a. 39.

§4. — *Pouvoirs*

- Pouvoir de régler. **38.** 1. Un conseil de section peut, par règlement:
- a) adopter les mesures propres à assurer la compétence et la discipline des sténographes qui exercent devant les tribunaux;
 - b) établir, dans les limites de la section, un fonds de bienfaisance ou une bibliothèque générale de droit.
- Pouvoir de régler. 2. Un conseil de section peut, par règlement ou résolution:
- a) pourvoir à l'administration des organismes énumérés au sous-paragraphe b du paragraphe 1;
 - b) déterminer les fonctions des employés de la section et pourvoir à leur rémunération;
 - c) mettre à la retraite les employés de la section et leur payer une pension fixée par le conseil ou instituer en leur faveur un régime de retraite conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes;
 - d) former des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer la rémunération de leurs membres.
- Pouvoir de régler. 3. Un conseil de section peut aussi, par règlement ou résolution, statuer sur sa régie interne et l'administration de ses biens ainsi que sur toute matière d'intérêt général.
1966-67, c. 77, a. 40; 1972, c. 14, a. 92; 1977, c. 66, a. 17.

- Entrée en vigueur des règlements. **39.** À moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les règlements des conseils de section entrent en vigueur le jour de leur adoption.
1966-67, c. 77, a. 41.
- Désaveu de règlements. **40.** Un règlement d'un conseil de section peut être désavoué par le Conseil général, dans les six mois de son adoption, s'il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil général ou avec l'intérêt général du Barreau.
1966-67, c. 77, a. 42; 1973, c. 44, a. 21.
- Copie au directeur général. **41.** 1. Dans les dix jours de l'adoption d'un règlement de section, le secrétaire de cette section en expédie une copie certifiée au directeur général.
- Recommandation. 2. Le Comité administratif formule à l'intention du Conseil général sa recommandation; le directeur général en informe la section, avec avis que la recommandation sera soumise au Conseil général à sa prochaine assemblée.
- Désaveu. 3. Un règlement de section ne peut être désavoué que par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée du Conseil général.
- Effet rétroactif. 4. Le désaveu rétroagit à la date d'adoption du règlement et annule tout ce qui a pu être fait sous son empire, sans préjudice des droits acquis.
1966-67, c. 77, a. 43; 1973, c. 44, a. 22.
- Effet de mise en tutelle. **42.** La mise en tutelle d'une section entraîne la suspension de tous ses pouvoirs qui passent au Conseil général.
1966-67, c. 77, a. 44.

SECTION V

ADMISSION AU BARREAU

§1.— *Avocats en exercice*

- Condition d'admission à l'exercice. **43.** Sous réserve des articles 50 à 54 pour être admis au Barreau comme avocat en exercice, il faut:
- a) être citoyen canadien;
 - b) être majeur;
 - c) être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Conseil général;

- d) avoir reçu la formation professionnelle aux conditions prévues par règlement;
- e) avoir subi avec succès l'examen d'admission;
- f) avoir prêté les serments d'allégeance et d'office prescrits par la loi et les règlements;
- g) avoir acquitté les cotisations exigibles.

1966-67, c. 77, a. 45; 1973, c. 44, a. 23.

Comités. **44.** Sous réserve de l'article 46, le Conseil général peut, pour les fins d'application des règlements prévus aux paragraphes *f*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions, déléguer ses pouvoirs à des comités dont il détermine par règlement la composition et le fonctionnement.

1966-67, c. 77, a. 46; 1973, c. 44, a. 23.

Comité de vérification. **45.** 1. Le Conseil général, en outre, forme un comité de vérification composé d'au moins cinq membres et dont le quorum est de trois. Ce comité examine les dossiers des candidats à la formation professionnelle, à l'examen et à l'admission, et se prononce sur leur admissibilité.

Enquêtes. 2. Le comité doit s'enquérir des moeurs, des connaissances et des qualités du candidat. À ces fins, il peut assigner et interroger, sous serment ou affirmation solennelle reçue par l'un de ses membres, le candidat et toute autre personne et leur poser toute question pertinente.

Pouvoirs. 3. Le comité exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre sous serment ou affirmation solennelle, de la manière et sous les peines prévues au Code de procédure civile.

1966-67, c. 77, a. 47; 1973, c. 44, a. 23.

Permis délivré sur rapport. **46.** Sur rapport du comité de vérification qu'un candidat s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements du Barreau relatives à l'admission, à l'exception de celles prévues aux paragraphes *f* et *g* de l'article 43, le Barreau délivre un permis à ce candidat.

1966-67, c. 77, a. 48; 1973, c. 44, a. 23.

Serments. **47.** Les serments prévus au paragraphe *f* de l'article 43 sont reçus par le bâtonnier du Québec, le vice-président, le bâtonnier ou le premier conseiller de la section où le candidat s'inscrit, ou le directeur général.

1966-67, c. 77, a. 49; 1973, c. 44, a. 23.

- Appel de décision d'un comité. **48.** Le candidat qui se croit lésé par une décision d'un comité visé aux articles 44 ou 45 sauf en ce qui a trait au résultat de l'examen d'admission, peut, dans les quinze jours de la décision, en appeler au Comité administratif avec droit d'appel de la décision du Comité au tribunal visé à l'article 162 du Code des professions.
1966-67, c. 77, a. 50; 1973, c. 44, a. 23; 1975, c. 81, a. 9.
- Plainte devant comité de discipline. **49.** Lorsque le Comité administratif est informé ou a raison de croire que le détenteur d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut ordonner qu'une plainte soit portée devant un comité de discipline.
Dispositions applicables. Les dispositions de la section X s'appliquent à cette plainte.
1966-67, c. 77, a. 51; 1973, c. 44, a. 23.
- Admission d'avocats d'une autre province. **50.** Un membre du barreau d'une autre province peut être admis au Barreau à titre d'avocat en exercice aux conditions suivantes:
a) être citoyen canadien;
b) avoir exercé la profession au Canada durant au moins trois années consécutives;
c) avoir réussi un examen portant sur les matières de compétence provinciale ou, selon le choix du candidat, l'examen prévu au paragraphe e de l'article 43;
d) avoir versé les droits d'admission;
e) avoir prêté les serments d'allégeance et d'office prescrits par la loi et les règlements;
f) avoir acquitté les cotisations exigibles.
1966-67, c. 77, a. 52; 1973, c. 44, a. 23; 1977, c. 66, a. 18.
- Requête et certificat. **51.** La demande est faite par requête au Comité administratif et est accompagnée d'un certificat de l'officier compétent attestant que le requérant est membre en règle du barreau d'une autre province, exerce sa profession depuis au moins trois ans et n'a jamais été condamné à une peine disciplinaire.
1966-67, c. 77, a. 53; 1973, c. 44, a. 23; 1975, c. 81, a. 10.
- Approbation. **52.** Si le Comité administratif agrée sa demande, il autorise le requérant à subir l'examen d'admission.
1966-67, c. 77, a. 54; 1973, c. 44, a. 23.

Droits d'admission. **53.** Les droits d'admission prévus au paragraphe *d* de l'article 50 sont fixés par règlement.

1966-67, c. 77, a. 55; 1973, c. 44, a. 23; 1975, c. 81, a. 11.

Permis. **54.** Après que le requérant s'est conformé aux dispositions des paragraphes *a* à *f* de l'article 50 le directeur général lui délivre un permis.

1966-67, c. 77, a. 56; 1973, c. 44, a. 23.

§2. — *Conseillers en loi*

Requête et documents pour admission.

55. 1. Un membre du barreau d'une autre province peut aussi être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur requête adressée au Comité administratif et accompagnée des documents suivants:

a) un certificat de l'officier compétent attestant que le requérant est membre en règle du barreau d'une autre province depuis au moins trois ans et qu'il n'a jamais été condamné à une peine disciplinaire;

b) une déclaration énonçant toutes les modalités des fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'un organisme ayant son siège social, une succursale ou une filiale au Québec;

c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir, dans les limites des fonctions autorisées par l'article 128, pour le compte exclusif de son employeur ou des filiales de celui-ci.

Disposition de requête.

2. Le Comité administratif a discrétion pour disposer de la requête.

1966-67, c. 77, a. 62; 1973, c. 44, a. 23.

Admission d'un professeur de droit à titre de conseiller en loi.

56. 1. Un professeur qui enseigne le droit à temps complet depuis au moins trois ans dans une faculté de droit ou dans un département de sciences juridiques décernant un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* de l'article 184 du Code des professions, peut, même s'il n'est pas citoyen canadien, être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur requête adressée au Comité administratif et accompagnée des documents suivants:

a) un certificat de la personne compétente attestant que le requérant est un professeur qui enseigne le droit à temps complet depuis au moins trois ans dans une faculté de droit ou dans un département de sciences juridiques décernant un diplôme reconnu en vertu du paragraphe *a* de l'article 184 du Code des professions;

b) un certificat de la personne compétente attestant que le requérant est détenteur d'un diplôme universitaire en droit;

c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir dans

- les limites des fonctions autorisées par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 128.
- Disposition de la requête. 2. Le Comité administratif a discrétion pour disposer de la requête.
- Restriction quant aux titres. 3. Le professeur admis à titre de conseiller en loi en vertu du présent article peut faire précéder son nom du préfixe «*Me*» ou «*Mtre*», mais ne peut prendre, verbalement ou autrement, le titre d'avocat ou de procureur.
- 1975, c. 81, a. 13.
- Permis restrictif. **57.** Si la requête est accueillie, et sur réception de toutes cotisations exigibles, le directeur général délivre au requérant un permis restrictif.
- 1966-67, c. 77, a. 63; 1973, c. 44, a. 23.
- Révocation et renouvellement du permis. **58.** Le permis restrictif est annuel et doit être renouvelé le ou avant le premier jour du mois d'avril de chaque année sur requête adressée au Comité administratif. Il peut être révoqué par le Comité administratif si le conseiller en loi ne respecte pas les conditions prévues par la présente loi.
- 1966-67, c. 77, a. 64; 1973, c. 44, a. 23; 1975, c. 81, a. 14.

§3.—*Exercice occasionnel*

- Privilèges réciproques d'exercice. **59.** Sur preuve jugée suffisante par le directeur général que les mêmes privilèges sont accordés dans une autre province aux avocats du Québec, les membres du barreau de cette autre province peuvent occuper occasionnellement devant les tribunaux exerçant une juridiction dans une matière de compétence fédérale au Québec, sans être inscrits au Tableau.
- Droits. Les droits exigibles pour exercice occasionnel sont fixés par règlement.
- 1966-67, c. 77, a. 65; 1973, c. 44, a. 23.

SECTION VI

TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS

- Liste officielle. **60.** 1. Le Tableau est la liste officielle des membres en règle du Barreau.
- Membre en règle. 2. Est membre en règle du Barreau celui qui a rempli les conditions prévues à l'article 43, à l'article 50 ou aux articles 55 et 57.

- Catégories. 3. Le Tableau comprend deux catégories: celle des avocats en exercice et celle des conseillers en loi.
1966-67, c. 77, a. 76; 1973, c. 44, a. 24; 1975, c. 81, a. 15.
- Certificat. **61.** Le directeur général délivre à tout membre en règle du Barreau un certificat attestant que le membre est autorisé à exercer la profession dans la catégorie à laquelle il appartient.
1966-67, c. 77, a. 77; 1973, c. 44, a. 25.
- Impression du Tableau. **62.** Au cours du mois de mai de chaque année, le directeur général fait imprimer le Tableau.
1966-67, c. 77, a. 78; 1973, c. 44, a. 78.
- Inscription multiple. **63.** Un avocat peut s'inscrire dans plus d'une section en payant la cotisation annuelle imposée à ses membres par chacune des sections dont il s'agit.
1966-67, c. 77, a. 79.
- Distribution. **64.** 1. Le directeur général expédie sans délai des exemplaires du Tableau, certifiés par lui, à tous les secrétaires de sections, aux shérifs ainsi qu'aux registraires, protonotaires et greffiers des tribunaux, qui doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau et au greffe du tribunal.
- Distribution. 2. Il en expédie en outre un exemplaire à tous les juges de tous les tribunaux et aux secrétaires des régies et des commissions siégeant dans le Québec.
1966-67, c. 77, a. 80; 1973, c. 44, a. 78.
- Cotisations en retard. **65.** 1. L'avocat dont le nom n'apparaît pas au Tableau faute d'avoir acquitté ses cotisations de l'année courante, peut s'inscrire en payant ses cotisations en plus des pénalités déterminées par les règlements.
- Certificat. 2. Sur paiement des cotisations et des pénalités, s'il y a lieu, le directeur général délivre le certificat prévu à l'article 61; ce certificat tient lieu d'inscription au Tableau pour le reste de l'année courante.
- Certificat. 3. Toutefois, un avocat qui doit des cotisations pour plus d'une année ne peut obtenir ce certificat sans s'être au préalable conformé aux prescriptions de l'article 70.
1966-67, c. 77, a. 82; 1973, c. 44, a. 27.
- Réintégration. **66.** L'avocat dont le nom n'apparaît pas au Tableau par suite

d'une sanction disciplinaire peut, au terme de sa radiation et sous réserve des prescriptions de l'article 72, requérir le certificat prévu à l'article 61, sur paiement des pénalités fixées par les règlements.

1966-67, c. 77, a. 83; 1973, c. 44, a. 28.

Commencement tardif à exercer.

67. L'avocat qui commence à exercer plus d'un an après la date à laquelle il a subi avec succès l'examen du Barreau doit se conformer aux dispositions de l'article 70, et il a alors droit d'obtenir gratuitement le certificat prévu à l'article 61.

1966-67, c. 77, a. 84; 1973, c. 44, a. 29.

SECTION VII

COTISATIONS—ABANDON ET REPRISE DE L'EXERCICE

Cotisations annuelles.

68. 1. Le Conseil général et les conseils de section fixent, par résolution et suivant leur juridiction respective, les cotisations annuelles exigibles des membres.

Versements.

2. Ces cotisations doivent être versées au siège social du Barreau au plus tard le premier jour juridique du mois d'avril ou à toute autre date fixée par règlement du Conseil général, à défaut de quoi l'avocat ne peut être inscrit au Tableau.

Cotisation spéciale.

3. De plus, le Conseil général peut, par résolution, imposer une cotisation spéciale et fixer le délai dans lequel elle doit être versée; le défaut de paiement dans ce délai entraîne les mêmes sanctions que le non-paiement des cotisations annuelles.

Liste.

4. Dans les quinze jours de la date à laquelle une cotisation est payable, le directeur général communique au secrétaire de chaque section la liste des membres exerçant dans cette section qui ont acquitté lesdites cotisations.

Part de chaque section.

5. De plus, il transmet au trésorier de chaque section la part afférente à cette section.

Exercice dans plusieurs sections.

6. Un membre peut exercer dans plusieurs sections en payant la cotisation imposée par chacune d'elles.

Dispositions applicables.

7. Les dispositions du Code des professions concernant les cotisations s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cotisations imposées en vertu du présent article.

1966-67, c. 77, a. 85; 1973, c. 44, a. 30.

Avocat abandonnant l'exercice.

69. L'avocat qui abandonne l'exercice de sa profession peut se libérer du paiement de ses cotisations, pendant le temps qu'il n'exerce pas, en informant par écrit le directeur général et le secrétaire de sa

section de son intention de ne plus exercer et de la date où cet abandon prendra effet.

1966-67, c. 77, a. 86; 1973, c. 44, a. 31, a. 78.

- Reprise d'exercice. **70.** 1. Celui qui a abandonné l'exercice de la profession peut le reprendre en donnant avis d'un mois de son intention au directeur général et en déposant le montant des cotisations exigibles pour l'année courante au siège social du Barreau.
- Avis au syndic. 2. Le directeur général en informe immédiatement le syndic, le secrétaire de la dernière section à laquelle le requérant a appartenu, ainsi que le secrétaire de la section où il a l'intention d'exercer.
- Objection. 3. Si une objection à cette demande est produite par écrit chez le directeur général il en saisit le Comité administratif.
- Audition par Comité administratif. 4. Le Comité administratif entend les parties et leurs témoins, et s'enquiert des moeurs, qualités, conduite et compétence du requérant.
- Appel. 5. Il y a appel au Tribunal des professions, suivant la procédure prévue au Code des professions, de la décision du Comité administratif.
- Émission de certificat. 6. Si aucune objection n'est formulée durant le mois ou si l'objection est rejetée par décision finale, le directeur général émet au requérant le certificat prévu à l'article 61 et en informe le secrétaire de la section où le requérant désire exercer.
- 1966-67, c. 77, a. 87; 1973, c. 44, a. 32; 1975, c. 81, a. 16.
- Reprise après cessation sans avis. **71.** 1. Les prescriptions de l'article 70 s'appliquent également à l'avocat qui, ayant cessé d'exercer sans donner l'avis prescrit par l'article 69, reprend l'exercice de la profession en payant ses arriérés de cotisations.
- Reprise après cessation sans avis. 2. Toutefois, sur requête reçue sous serment et pour des motifs jugés suffisants, le Comité administratif peut relever cet avocat du paiement de tels arriérés, y compris la part afférente au Conseil général.
- Réserve. 3. Cet avocat demeure cependant soumis aux dispositions de l'article 65.
- 1966-67, c. 77, a. 88; 1973, c. 44, a. 33.
- Reprise après radiation. **72.** Les prescriptions de l'article 70 s'appliquent également à l'avocat qui désire reprendre l'exercice de la profession au terme d'une radiation de trois mois ou plus. Toutefois, cet avocat peut donner l'avis requis par l'article 70 trente jours avant le terme de sa radiation.
- 1966-67, c. 77, a. 89.

Réparation du préjudice
causé par acte dérogatoire.

73. 1. Un avocat radié pour quelque période que ce soit ne peut exercer la profession après l'exécution de sa sentence s'il ne rapporte pas, à la satisfaction du Comité administratif, la preuve qu'il a réparé ou n'a rien négligé pour réparer le préjudice causé par son acte dérogatoire. Il doit, en outre, avoir acquitté tous les frais et, le cas échéant, l'amende adjugés contre lui et ceux prévus aux règlements.

Décision finale.

2. La décision du Comité administratif est finale.

1966-67, c. 77, a. 90; 1973, c. 44, a. 34, a. 78; 1975, c. 81, a. 17.

Réadmission d'un ex-juge.

74. Celui qui a cessé d'occuper la fonction de juge peut être réadmis au Barreau aux conditions prévues à la loi et aux règlements, mais il ne peut, dans les douze mois de sa réadmission, agir comme procureur ou conseil devant le tribunal dont il a fait partie ou devant un membre de ce tribunal.

1973, c. 44, a. 35.

SECTION VIII

SYNDIC

Fonction du syndic.

75. 1. Le syndic, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil général ou du Comité administratif, fait enquête sur la conduite de tout membre du Barreau.

Fonction du syndic.

2. Le syndic fait aussi enquête sur toute personne qui demande son admission ou sa réadmission au Barreau.

Règlement de différends.

3. Le syndic connaît des différends entre un avocat et toute personne et il s'emploie à les concilier.

Inspection des comptes.

4. Le syndic assure l'inspection des comptes en fidéicommiss prévue par les règlements.

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 19.

Accès aux documents.

76. 1. Dans l'exécution de ses fonctions, le syndic a accès aux archives du Barreau et des sections de même qu'à tous les documents produits aux greffes des tribunaux ou aux bureaux des corps publics ou faisant partie de tout dossier d'un avocat; il peut obtenir copie de tout document qu'il juge nécessaire.

Prise de possession de
dossier.

2. Il a aussi le droit de prendre possession et de disposer de tout dossier, document ou bien confié à un avocat devenu inhabile, incapable d'exercer ou dans l'impossibilité d'agir, ou détenu par les représentants légaux d'un avocat décédé, nonobstant tous honoraires et déboursés dus à l'avocat.

Procès-verbal.

3. Dans le cas prévus au paragraphe 2 il doit rédiger un procès-

verbal, en laisser copie à une personne raisonnable en charge des lieux et rendre compte à l'avocat ou à ses représentants.

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 20.

Syndics adjoints. **77.** Les syndics adjoints assistent le syndic dans l'exécution de ses fonctions et chacun d'eux peut exercer, sous sa direction, les pouvoirs décrits aux articles 75 et 76.

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 21.

Personnes pour assister le comité.
Pouvoirs. **78.** 1. Le Comité administratif peut, s'il le juge utile, nommer des personnes pour assister le syndic dans l'exercice de ses fonctions.
2. Dans les limites du mandat qui leur est confié, ces personnes possèdent les pouvoirs du syndic.

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 22.

Comité spécial d'enquête. **79.** 1. Le Comité administratif peut, de plus, former un comité spécial d'enquête relativement à la conduite de tout membre du Barreau.

Dispositions applicables. 2. Les articles 104 et 105 s'appliquent à ce comité.

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 23.

Rapport d'activités. **80.** Le syndic, ses adjoints, les personnes visées à l'article 78 et le comité spécial d'enquête font, sur demande, un rapport écrit de leurs activités au Comité administratif.

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 24.

SECTION IX

ÉTAT DE SANTÉ

Examen médical exigé. **81.** À la suite d'informations sérieuses à l'effet qu'un membre ou une personne demandant sa réadmission présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession, le Comité administratif peut, par résolution, ordonner que cette personne se soumette à un examen médical par trois médecins; copie de la résolution lui indiquant le nom du médecin désigné par le Comité et lui enjoignant de désigner un médecin de son choix dans un délai imparti est signifiée à la personne intéressée.

1973, c. 44, a. 36.

- Désignation d'un médecin. **82.** Si cette personne refuse ou néglige de désigner un médecin de son choix, le Comité administratif le fait à sa place.
1973, c. 44, a. 36.
- Choix du troisième médecin. **83.** Un troisième médecin est choisi par les deux premiers ou, à défaut, par un juge de la Cour provinciale sur requête à cette fin.
1973, c. 44, a. 36.
- Décision sur capacité physique ou psychique. **84.** Le comité d'inspection professionnelle décide de la capacité physique ou psychique de cette personne; ce comité reçoit les rapports écrits assermentés des médecins, lesquels doivent être produits par ceux-ci au plus tard quatre-vingt-dix jours après la désignation du troisième médecin, à moins que le comité n'accorde un délai supplémentaire. S'il le juge à propos, le comité entend ces médecins ainsi que tous autres témoins.
1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 28; 1977, c. 66, a. 19.
- Pouvoirs du comité d'inspection professionnelle. **85.** Lorsque la personne présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession, le comité d'inspection professionnelle peut:
a) si cette personne est membre du Barreau, la radier du tableau ou limiter son droit d'exercer des activités professionnelles;
b) si cette personne n'est pas membre du Barreau, refuser de l'inscrire au tableau ou permettre qu'elle y soit inscrite et limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.
1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 30; 1977, c. 66, a. 20.
- Ordonnance d'examen médical. **86.** Si la personne refuse de se soumettre à l'examen médical, le comité d'inspection professionnelle peut rendre la même ordonnance.
1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 31.
- Interdiction. **87.** L'interdiction d'un avocat prononcée par un tribunal entraîne sa radiation automatique du Tableau.
- Jugement au directeur général. Le protonotaire doit sans délai informer le directeur général du jugement d'interdiction.
- Jugement de levée de radiation. L'avocat n'est relevé d'une telle radiation que par jugement prononçant la levée de l'interdiction.
1973, c. 44, a. 36.

Demande de réinscription. **88.** Toute personne contre qui une ordonnance de radiation temporaire a été prononcée en vertu de la présente section, ne peut, même après l'expiration de la radiation, être réinscrite au Tableau sans en faire la demande écrite au Comité administratif.

Décision sur la demande. Le Comité administratif adjuge sur la demande suivant la preuve qui lui est faite, ou bien réfère le cas au comité d'inspection professionnelle.

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 32.

Appel. **89.** Il y a appel au Tribunal des professions, suivant la procédure prévue au Code des professions, des décisions prises en vertu des articles 85, 86 et 88.

1975, c. 81, a. 33.

Vote pour démettre un membre. **90.** Les membres du comité d'inspection professionnelle ne peuvent être démis de leurs fonctions que par un vote d'au moins les deux tiers des membres du Conseil général.

1975, c. 81, a. 33.

SECTION X DISCIPLINE

§1.— *Organismes disciplinaires*

Juridiction. **91.** 1. La discipline des avocats ressortit exclusivement au Comité de discipline et au tribunal d'appel prévu au Code des professions.

Plaintes. 2. Ces organismes connaissent des plaintes formulées contre un avocat pour infraction à la loi ou aux règlements du Barreau.

Anciens membres. 3. Ils ont aussi juridiction sur toute personne qui a cessé d'être membre du Barreau pour les actes posés alors qu'elle en était membre.

Greffe. 4. Le bureau du directeur général est le greffe du Comité de discipline; l'original de toutes pièces de procédure et les exhibits qui les accompagnent doivent y être déposés et conservés. Le directeur général agit comme greffier et ses adjoints comme greffiers adjoints.

1966-67, c. 77, a. 91; 1973, c. 44, a. 37; 1975, c. 81, a. 34.

Comité de discipline. **92.** 1. Le Comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président.

Président. 2. Le président du Comité de discipline est nommé conformément au Code des professions.

- Autres membres. 3. Les autres membres du Comité de discipline sont choisis dans chaque cas par le bâtonnier du Québec ou, à défaut, par le Comité administratif à même une liste d'au moins cinquante avocats, à l'exclusion des conseillers en loi, désignés par le Conseil général.
- Secrétaire. 4. Le directeur général désigne le secrétaire.
- Quorum. 5. Le quorum du Comité de discipline est de trois membres.
- 1966-67, c. 77, a. 92; 1973, c. 44, a. 38; 1975, c. 81, a. 35.
- Serments. **93.** Les membres et le secrétaire du Comité de discipline prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle contenue à l'annexe II du Code des professions.
- 1973, c. 44, a. 40; 1974, c. 65, a. 55; 1975, c. 81, a. 37.
- Terminaison d'une affaire. **94.** Les membres du Comité de discipline saisis d'une affaire doivent la terminer, même s'ils ont cessé d'apparaître à la liste prévue à l'article 92.
- Décès ou incapacité d'un membre. Nonobstant l'article 92, au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un membre du Comité de discipline, les autres membres, à condition d'en constituer la majorité absolue, terminent une affaire dont ils sont saisis, et leur décision est valide.
- Avocats exclus. Les avocats dont les noms apparaissent à la liste prévue à l'article 92 ne peuvent agir comme procureurs en matière disciplinaire.
- 1966-67, c. 77, a. 94; 1973, c. 44, a. 41; 1975, c. 81, a. 38.
- Décisions. **95.** Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres, mais exprimées sans mention de dissidence. Elles doivent, en outre, être motivées et signées par la majorité des membres qui ont entendu la plainte.
- 1966-67, c. 77, a. 95; 1973, c. 44, a. 42; 1975, c. 81, a. 39.
- Annulation de bref. **96.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref d'assignation délivré contre le Comité de discipline ou le Conseil de révision ou contre le Barreau, par suite de l'application de l'article 33 du Code de procédure civile ou en vertu des articles 834 à 850 dudit Code, en raison d'actes, procédures ou décisions du Comité de discipline ou du Conseil de révision.
- 1966-67, c. 77, a. 96; 1973, c. 44, a. 43, a. 78.

§2.—*Introduction de la plainte*

- Déposition de plaintes. **97.** 1. Toute plainte contre un avocat ou contre toute autre per-

	sonne pour les actes commis alors qu'elle était membre du Barreau, est portée par le syndic, l'un de ses adjoints, un syndic spécial ou un avocat désigné par le Comité administratif ou, à défaut, par toute autre personne.
Réception par le greffier.	2. La plainte doit être reçue par le greffier ou l'un de ses adjoints. 1966-67, c. 77, a. 97; 1973, c. 44, a. 44.
Radiation provisoire pour protection du public.	98. 1. Lorsque les faits reprochés sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la protection du public, la plainte peut être accompagnée d'une requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé jusqu'à décision finale sur la plainte.
Signification de la plainte.	2. Au moins vingt-quatre heures avant l'audition, la plainte, la requête et un avis d'audition sont signifiés à l'intimé conformément à l'article 99.
Audition et ordonnance.	Aux date et heure fixées pour l'audition, qui doit avoir lieu dans les dix jours de la signification de la requête, le Comité de discipline entend la requête et prononce toute ordonnance de radiation provisoire qu'il juge à propos.
Appel de décision.	3. Il y a appel de cette décision au tribunal d'appel et suivant la procédure prévue au Code des professions.
Exécution d'ordonnance.	4. Toute ordonnance du Comité de discipline maintenant la demande de radiation provisoire est exécutoire à compter de sa signification conformément à l'article 99, nonobstant appel.
Suspension d'exécution.	5. Suite à une requête signifiée aux parties, un juge du Tribunal des professions peut toutefois suspendre l'exécution provisoire aux conditions qu'il détermine. 1973, c. 44, a. 45, a. 78; 1975, c. 81, a. 40.
Signification.	99. La plainte est signifiée par ministère d'huissier à l'intimé, soit personnellement, soit à sa dernière étude légale connue du Barreau ou, si cette étude est fermée ou s'il n'y a personne à cette étude, au greffe de la Cour provinciale du district où l'intimé avait cette étude. 1966-67, c. 77, a. 98; 1973, c. 44, a. 46.
Comparution.	100. 1. L'intimé comparaît au greffe par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans les dix jours de l'assignation.
Contestation.	2. La comparution peut être accompagnée ou suivie dans les dix jours d'une contestation écrite. 1966-67, c. 77, a. 99; 1973, c. 44, a. 47; 1975, c. 81, a. 41.

§3.—*Instruction de la plainte*

- Séances. **101.** 1. Le Comité de discipline peut siéger en tout endroit du Québec.
- Avis de convocation. 2. Le greffier ou le secrétaire du comité convoque les parties par un avis d'audition d'au moins cinq jours francs signifié conformément à l'article 99.
- 1966-67, c. 77, a. 100; 1973, c. 44, a. 48.
- Enregistrement. **102.** Les dépositions sont enregistrées, à moins que les parties n'y renoncent.
- 1966-67, c. 77, a. 101; 1973, c. 44, a. 49.
- Huis clos. **103.** Toute audition a lieu à huis clos, sauf si, à la demande de l'intimé et avec le consentement de son client et de la personne qui se croit lésée, le Comité de discipline juge qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.
- 1973, c. 44, a. 50.
- Preuve. **104.** 1. Le Comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte; du consentement de toutes les parties, le Comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction.
- Défense. 2. Le Comité doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.
- Amendement de la plainte. 3. La plainte peut être amendée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois, sauf du consentement des parties, le Comité ne permet aucun amendement d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originaire.
- Témoins. 4. Le Comité assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du greffier.
- Témoins. 5. Il possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure; à cette fin l'intimé est considéré comme un témoin.
- Serment. 6. Il reçoit, par l'entremise d'un de ses membres, le serment ou l'affirmation solennelle des parties et des témoins.
- Assistance d'avocat. 7. Toute partie ou tout témoin cité devant le Comité de discipline a droit d'être assisté d'un avocat.
- 1966-67, c. 77, a. 102; 1973, c. 44, a. 51.

Témoignage. **105.** 1. Le témoin ou l'intimé qui témoigne devant le Comité de discipline est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant aucun tribunal, sauf en cas de parjure.

Secret. 2. Toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret, sauf le droit des membres du tribunal d'appel et du bâtonnier du Québec d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

1966-67, c. 77, a. 103; 1973, c. 44, a. 52; 1975, c. 81, a. 42.

Fonctions du syndic. **106.** 1. Lors de l'instruction de la plainte devant le Comité de discipline, le syndic, l'un de ses adjoints, un syndic spécial ou un avocat désigné par le Comité administratif agit en qualité d'avocat de la poursuite et ne peut participer ni assister aux délibérations du Comité de discipline.

Sanctions. 2. Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent faire des représentations au sujet de la sanction.

Sanctions. 3. Le Comité de discipline impose la sanction dans les trente jours qui suivent la déclaration de culpabilité.

Déboursés. 4. Le Comité de discipline possède le pouvoir de condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou de les répartir entre eux.

Déboursés. 5. Les déboursés comprennent les frais d'enregistrement, les frais d'expertise et, au cas de condamnation, les dépenses de déplacement et de séjour des membres et du secrétaire du Comité de discipline, ainsi que, le cas échéant, le coût de l'impression et de la distribution de l'avis de radiation.

1966-67, c. 77, a. 104; 1973, c. 44, a. 53, a. 78.

Décisions. **107.** En l'absence d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement applicable au cas particulier, le Comité de discipline décide privativement à tout tribunal, en première instance:

a) si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité du Barreau ou à la discipline de ses membres;

b) si la charge ou la fonction est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat;

c) si le métier, l'industrie, le commerce exercés ou la charge occupée sont incompatibles avec l'honneur ou la dignité du Barreau.

1966-67, c. 77, a. 105; 1973, c. 44, a. 54, a. 78.

Procès-verbal et décision. **108.** 1. Le secrétaire du Comité de discipline dresse et signe le procès-verbal de l'instruction et de la décision.

Contenu. 2. Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement et, en ce cas, il comporte un résumé des dépositions; il fait preuve prima facie de son contenu.

- Dépôt et consignation. 3. Dans les cinq jours de la décision du Comité de discipline, le secrétaire dépose le procès-verbal et la décision chez le greffier qui les consigne dans un registre spécial.
1966-67, c. 77, a. 106; 1973, c. 44, a. 55; 1975, c. 81, a. 43.
- Avis à partie absente. **109.** Si l'une des parties est absente lorsque le Comité de discipline rend sa décision sur le verdict ou sur la sanction, le directeur général l'en informe dans les sept jours par lettre recommandée ou certifiée ou par ministère d'huissier conformément à l'article 99.
1966-67, c. 77, a. 107; 1973, c. 44, a. 56; 1975, c. 83, a. 84.
- Plainte par un avocat. **110.** 1. L'avocat qui se croit attaqué dans son honneur par un acte devenu public et se rapportant à l'exercice de sa profession ou qui croit son honneur professionnel compromis par un acte de l'autorité judiciaire peut demander au Comité de discipline d'examiner sa conduite.
- Procédure. 2. Toute demande en vertu du présent article est formulée par voie de requête appuyée d'un serment et adressée au directeur général.
- Décision. 3. Si l'instruction révèle qu'un acte dérogatoire a été commis, le Comité de discipline impose une sanction; dans le cas contraire, la décision est purement administrative et non appelable.
- Condamnation aux déboursés. 4. Le Comité de discipline possède le pouvoir de condamner le requérant aux déboursés mentionnés à l'article 106, s'il juge que la requête était futile ou injustifiée.
- Intervention du syndic. 5. Le syndic peut intervenir à tout stade de l'instruction pour le bien du public ou de l'Ordre.
1966-67, c. 77, a. 108; 1973, c. 44, a. 57, a. 78.
- Acte criminel commis par un avocat. **111.** 1. Le syndic saisit le Comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un avocat du Québec coupable d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite uniquement par voie de mise en accusation.
- Preuve de culpabilité. 2. Le Comité de discipline est tenu d'accepter une copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de la culpabilité de l'avocat et peut, s'il le juge à propos, prononcer l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 113.
1966-67, c. 77, a. 109; 1973, c. 44, a. 78.
- Condamnation par un tribunal étranger. **112.** Les dispositions de l'article 111 s'appliquent aussi quand un avocat du Québec a été déclaré coupable par un tribunal étranger par suite d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait pu faire

l'objet d'une poursuite uniquement par voie de mise en accusation.
1966-67, c. 77, a. 110.

§4.—*Sanctions*

Sanctions. **113.** 1. Le Comité de discipline doit imposer à l'intimé trouvé coupable une ou plusieurs des sanctions suivantes:

a) la réprimande;

b) la radiation temporaire ou permanente du Tableau;

c) une amende d'au moins deux cents dollars pour chaque infraction;

d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que l'intimé lui doit;

e) la révocation du permis ou du certificat de spécialiste.

Infraction continue.

2. Aux fins du sous-paragraphe c du paragraphe 1, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Homologation d'imposition d'amende.

3. Une décision du Comité de discipline condamnant le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou imposant une amende à celui-ci peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour provinciale suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

1966-67, c. 77, a. 111; 1973, c. 44, a. 58; 1977, c. 66, a. 21.

Certains délits sérieux.

114. Le Comité de discipline impose au moins la radiation temporaire quand un avocat est reconnu coupable d'avoir commis l'un des actes définis dans la partie VII du Code criminel du Canada ou de s'être approprié sans droit des deniers ou des biens à lui confiés par un client pour des fins spécifiques ou par lui reçus dans l'exécution d'un mandat.

1966-67, c. 77, a. 112; 1973, c. 44, a. 78.

Exécution.

115. 1. La décision imposant une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 113, sauf la réprimande, devient exécutoire le vingt et unième jour à compter du jour où elle est communiquée aux parties.

Cependant, dans les cas de radiation prévus à l'article 114, la décision est exécutoire dès qu'elle est rendue par le Comité de discipline, nonobstant appel, sauf décision contraire d'un juge du tribunal d'appel prévu au Code des professions, sur requête présentée à cette fin et signifiée aux parties.

Exécution.

2. Dans tous les cas le non-paiement de l'amende et des frais de

l'instruction dans le même délai entraîne radiation jusqu'à paiement.

1966-67, c. 77, a. 113; 1973, c. 44, a. 59; 1975, c. 81, a. 44.

Avis de radiation. **116.** 1. À l'expiration des délais prévus à l'article 115, le directeur général expédie à tous les membres du Barreau ainsi qu'à toutes les personnes énumérées à l'article 64 un avis de la radiation d'un avocat, indiquant le caractère de l'offense qui fait l'objet de la décision.

Avis de radiation. 2. Les shérifs, registraires, protonotaires et greffiers doivent afficher cet avis dans un endroit apparent de leur bureau et au greffe du tribunal.

1966-67, c. 77, a. 114; 1973, c. 44, a. 60, a. 78.

Rapport annuel. **117.** Le greffier fait au Conseil général un rapport annuel des activités du Comité de discipline.

Contenu. Ce rapport indique le nombre et la nature des plaintes portées, des plaintes rejetées et des sanctions prononcées.

1973, c. 44, a. 61; 1975, c. 81, a. 45.

Avis de remise d'argent. **118.** 1. Lorsqu'une décision du Comité de discipline impose à l'intimé l'obligation de remettre une somme d'argent et comporte une recommandation de la verser à la personne à qui elle revient, le directeur général en informe cette personne dans les dix jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, selon le cas.

Paiement à même le fonds d'indemnisation. 2. Dans les vingt jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, le Barreau peut verser la somme fixée par le Comité de discipline à même le fonds d'indemnisation; il peut ensuite récupérer cette somme de la personne fautive, après avoir fait homologuer la décision du Comité de discipline par la Cour supérieure ou la Cour provinciale ayant juridiction, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où cette personne exerçait principalement la profession. Une fois homologuée, la décision du Comité de discipline devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

Radiation automatique. 3. Dans le cas du paragraphe 2, l'avocat est automatiquement radié du Tableau à compter du jour où le Barreau verse la somme d'argent fixée par le Comité de discipline, jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement capital, intérêts et frais; ce remboursement ne met pas fin à une radiation prononcée, par ailleurs, contre lui.

1973, c. 44, a. 61, a. 78; 1975, c. 81, a. 46.

Recommandation de stage
de perfectionnement.

119. La décision du Comité de discipline peut comporter une recommandation au Conseil général d'obliger l'intimé à suivre un cours ou à faire un stage de perfectionnement, et de limiter son droit d'exercice pendant la durée de ce cours ou de ce stage.

1973, c. 44, a. 61.

§5. — *Appel*

Appel.

120. Il y a appel de toute décision rendue par le Comité de discipline au tribunal d'appel et suivant la procédure prévue au Code des professions.

Représentation du
plaignant.

Devant ce tribunal, le plaignant de première instance est représenté par le syndic, l'un de ses adjoints, un syndic spécial ou un avocat désigné par le Comité administratif.

1973, c. 44, a. 66; 1975, c. 81, a. 52.

Réinscription après
radiation.

121. 1. Toute personne contre qui une radiation a été prononcée peut demander sa réinscription au Tableau avant l'expiration de sa peine, par requête sous serment adressée au Comité administratif et déposée chez le directeur général; celui-ci expédie un exemplaire de la requête à la section intéressée et au syndic qui peuvent intervenir à tout stade de la procédure.

Devoirs du Comité
administratif.

2. Le Comité administratif entend le requérant, s'enquiert de ses moeurs, qualités, conduite et compétence et consulte son dossier disciplinaire.

Rejet.

3. Si le Comité rejette la requête, sa décision est finale.

Une nouvelle requête ne peut lui être soumise que s'il l'autorise.

Recommandation au
Conseil général.

4. Si le Comité est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil général, qui décide en dernier ressort.

Quelle que soit la décision, les frais sont à la charge du requérant, à moins de circonstances exceptionnelles laissées à la discrétion du Conseil général; cette décision, quant aux frais, est finale. Si le Comité administratif recommande la réinscription au Tableau, celle-ci ne peut avoir lieu tant que les frais n'ont pas été payés.

Disposition applicable.

5. L'article 96 s'applique aux décisions du Comité administratif et du Conseil général.

1966-67, c. 77, a. 121; 1973, c. 44, a. 67; 1975, c. 81, a. 53.

SECTION XI

INHABILITÉ À EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT

- Inhabilité.** **122.** 1. Toute personne devient inhabile à exercer la profession d'avocat et perd son statut de membre du Barreau dans le cas où:
- a) elle cesse d'être inscrite au Tableau;
 - b) elle occupe une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice ou la dignité de la profession d'avocat;
 - c) elle est pourvue d'un curateur ou d'un conseil judiciaire;
 - d) elle fait cession de ses biens ou une ordonnance de séquestre est prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite.
- Droit d'exercer sur requête assermentée.** 2. Dans un cas visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, le Comité administratif peut, à la suite d'une requête appuyée d'un serment et adressée au directeur général, déclarer le requérant habile à exercer, aux conditions qu'il détermine, après s'être assuré que la protection du public ne sera pas mise en danger.
- Dispositions applicables.** Les dispositions de la section X, sauf celles de l'article 113, s'appliquent.
- 1966-67, c. 77, a. 122; 1973, c. 44, a. 69; 1975, c. 81, a. 54.
- Peines et sanctions.** **123.** 1. Toute personne devenue inhabile à exercer la profession d'avocat qui, directement ou indirectement, exerce seul ou avec un avocat, ou qui se représente ou s'affiche comme avocat, est passible des peines prévues à l'article 132 en plus des sanctions prévues à l'article 113.
- Valeur des procédures faites par avocat inhabile.** 2. Une procédure judiciaire faite par une personne devenue inhabile à exercer comme avocat ne peut être invalidée par le seul fait de cette inhabilité que si le client pour qui elle a été faite le demande ou si on établit qu'il connaissait cette inhabilité.
- 1966-67, c. 77, a. 123; 1973, c. 44, a. 70.
- Actes dérogatoires.** **124.** Un avocat qui prête son nom à une personne devenue inhabile à exercer la profession ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, ou qui lui permet d'employer son nom pour exécuter un acte réservé à un avocat, ou qui emploie ou garde à son emploi une personne radiée du Tableau ou destituée comme notaire ou qui tolère, sans raison valable, sa présence dans son étude, commet un acte dérogatoire et est passible des sanctions prévues à l'article 113.
- 1966-67, c. 77, a. 124; 1973, c. 44, a. 71.

SECTION XII

FRAIS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

- Droit aux frais. **125.** 1. Seuls les avocats ont droit à des frais judiciaires et extra-judiciaires.
- Honoraires judiciaires. 2. Par règlement soumis aux prescriptions de l'article 16, le Conseil général peut arrêter, modifier et remplacer des tarifs d'honoraires judiciaires pour les avocats exerçant devant les tribunaux.
- Coût de la lettre d'avocat. 3. Le coût fixé par le tarif, de la lettre d'avocat ou de la mise en demeure, qu'il y ait poursuite ou non, est exigible du débiteur, qu'il s'agisse d'une demande de paiement en argent ou d'une mise en demeure d'exécuter ou de ne pas exécuter une prestation, de faire ou de ne pas faire un acte.
- 1966-67, c. 77, a. 125.
- Honoraires extrajudiciaires. **126.** 1. Les services justifiant des honoraires extrajudiciaires comprennent, entre autres, les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et verbales, l'examen, la préparation, la rédaction, l'envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier et généralement tous autres services requis d'un avocat.
- Tarifs. 2. Par règlement soumis aux prescriptions de l'article 16, le Conseil général peut arrêter, modifier ou remplacer des tarifs d'honoraires extrajudiciaires.
- Quantum meruit.* 3. En l'absence de tels tarifs ou de convention expresse entre l'avocat et son client, l'avocat a droit à ses frais extrajudiciaires sur une base de *quantum meruit*.
- 1966-67, c. 77, a. 126.
- Serment. **127.** L'avocat est cru à son serment quant à la réquisition, à la nature, à la durée et à la valeur de ses services, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.
- 1966-67, c. 77, a. 127.

SECTION XIII

EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

- Actes du ressort exclusif de l'homme de loi. **128.** 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:
- a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;
 - b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;

Actes du ressort exclusif
d'avocat.

c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une corporation régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs corporations ou à l'abandon d'une charte.

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant:

1° un conciliateur ou un conseil d'arbitrage; et

2° un enquêteur, un commissaire-enquêteur ou le tribunal du travail siégeant autrement qu'en matière pénale, au sens du Code du travail;

b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'enregistrement ou la radiation d'un enregistrement dans le Québec;

c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales; le présent alinéa *c* ne s'applique pas aux corporations autorisées par la loi à remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire;

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

1966-67, c. 77, a. 128; 1969, c. 48, a. 45; 1973, c. 44, a. 72; 1975, c. 81, a. 55.

Droits non affectés.

129. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint:

a) le droit de l'avocat d'accomplir tout autre acte non expressément interdit par la présente loi et les règlements du Barreau;

b) les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé;

c) le droit des corps publics ou privés de se faire représenter par leurs officiers, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une juridiction quasi judiciaire, sans que ces officiers soient réputés agir pour le compte d'autrui;

d) le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des corporations publiques ou privées de rédiger les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales;

e) le droit du notaire en exercice de poser les actes qui y sont énumérés à l'exception de ceux qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 lorsqu'il ne s'agit pas de matières non contentieu-

ses, et aux sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 2; toutefois le notaire en exercice peut suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

1966-67, c. 77, a. 129.

Effets insaisissables.

130. Outre les exemptions décrétées par le Code de procédure civile et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 76, les dossiers de l'avocat, ses livres de comptabilité, classeurs, livres de droit et autres documents d'ordre professionnel sont insaisissables.

1966-67, c. 77, a. 130; 1973, c. 44, a. 73.

Secret.

131. 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

Exception.

2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences.

1966-67, c. 77, a. 131.

SECTION XIV

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Infraction et peine.

132. Nonobstant toute loi contraire et sans restreindre la portée de la présente loi, quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1966-67, c. 77, a. 132; 1973, c. 44, a. 74.

Infraction et peine.

133. Exerce illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 132 et dans chacun des cas suivants, toute personne autre qu'un membre du Barreau qui:

a) usurpe les fonctions d'avocat;

b) en fait ou prétend en faire les actes;

c) agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes.

1966-67, c. 77, a. 133.

Exercice illégal.

134. Est censé exercer illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 133 un avocat devenu inhabile ou toute personne autre qu'un membre du Barreau qui:

a) s'associe pour l'exercice de la profession à un avocat ou par-

tage avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le bénéfice d'honoraires ou gains professionnels, ou

b) se fait transporter ou fait transporter à une autre personne, en tout ou en partie, les honoraires ou les gains professionnels d'un avocat, en considération du fait que cette autre personne

1° donne ou promet à cet avocat des causes ou des affaires, ou

2° lui paie ou promet un salaire ou toute autre rémunération.

1966-67, c. 77, a. 134.

Usurpation de fonctions.

135. Est censée usurper les fonctions d'avocat au sens de l'article 133 une personne autre qu'un membre du Barreau, agissant comme intermédiaire entre une tierce personne et un avocat, qui:

a) fait ou promet, ou fait faire ou promettre à une tierce personne une réduction des frais de cet avocat, ou

b) obtient d'un avocat qu'il abandonne une partie de ses frais, ou

c) procure, promet ou convient de procurer à cette tierce personne des services professionnels, sans aucune responsabilité de sa part envers l'avocat pour ses frais, ou

d) convient ou entreprend de percevoir des réclamations ou des créances, d'intenter ou de faire intenter des poursuites judiciaires à ses seuls frais et risques. Dans ce dernier cas le tribunal, d'office, peut rejeter l'action.

1966-67, c. 77, a. 135.

Donner lieu de croire qu'on est avocat.

136. Est censée agir de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité, au sens de l'article 133, une personne autre qu'un membre du Barreau qui:

a) prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de conseiller en loi, de conseiller juridique, de membre du Barreau, de procureur ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel; ou

b) fait précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre», sauf si elle est membre de l'Ordre des notaires du Québec; ou

c) sauf un créancier s'adressant à son débiteur, écrit ou envoie une carte, lettre ou circulaire

1° imputant une responsabilité en matière de délit ou de quasi-délit, ou

2° requérant l'exécution ou la non-exécution d'un acte ou d'une prestation quelconque ou demandant au débiteur le paiement d'une somme d'argent, soit avec frais, soit en suggérant que des procédures judiciaires seront intentées. Cette disposition ne s'applique pas au notaire, pourvu que la demande ou la mise en demeure résulte d'un acte authentique et soit sans frais contre le débiteur; ou

d) en son nom ou celui d'un avocat, avec ou sans l'assentiment

de ce dernier, fait écrire ou envoyer par une autre personne une carte, lettre ou circulaire de même nature et pour les mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe c; ou

e) publie, annonce ou fait savoir, au moyen de brochures, livrets ou circulaires, ou par les journaux ou autres publications, ou par les déclarations verbales de sollicitateurs ou par tous autres moyens,

1° qu'elle se charge d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, ou

2° qu'elle obtient ou fait obtenir des jugements contre les débiteurs, ou

3° qu'elle exécute ou fait exécuter des jugements contre les débiteurs, ou

4° qu'elle accomplit ou fait accomplir toute autre affaire légale; ou

f) convient avec toute autre personne de mettre son avocat à la disposition de cette dernière, en considération d'un paiement ou d'une souscription périodique en argent; ou

g) sollicite ou obtient, directement ou indirectement, de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit ou de ses représentants l'autorisation de recouvrer ou de régler pour leur compte toute réclamation résultant de ce délit ou quasi-délit ou, de fait, agit à titre d'intermédiaire pour la négociation, le règlement ou le recouvrement de telle réclamation, le tout sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances; ou

h) agissant en qualité de fonctionnaire des gouvernements fédéral ou provincial ou de corporations municipales ou scolaires, exerce les fonctions d'avocat devant tout tribunal; ou

i) offre par voie d'annonces, d'imprimés, de circulaires ou par tout autre mode de publicité de régler les difficultés financières d'un débiteur avec ses créanciers, avec ou sans rémunération, ou s'interpose comme intermédiaire entre un débiteur et ses créanciers pour ce faire; ou

j) moyennant une commission ou rémunération quelconque, se charge de la perception des comptes ou du recouvrement des créances en assumant la responsabilité totale ou partielle des frais judiciaires; ou

k) vend, distribue ou emploie, fait vendre, distribuer ou employer des livrets de lettres imprimées pour être adressées par un créancier à ses débiteurs, au nom et sous la signature d'une tierce personne, et comportant une mise en demeure de paiement ou toute autre intimidation; ou

l) vend, distribue ou emploie, fait vendre, distribuer ou employer des formules imprimées à l'avance, pour être utilisées par les créanciers et portant l'attestation d'un commissaire à l'assermentation ou étant de nature à créer de toute autre manière l'impression qu'elles sont des documents judiciaires. Le commissaire à l'assermentation qui permet que son nom, sa signature ou son sceau officiel soient

apposés à tel document est passible des peines prévues à l'article 132. La condamnation d'un commissaire à l'assermentation à l'une desdites peines entraîne automatiquement la révocation de sa commission.

1966-67, c. 77, a. 136; 1973, c. 45, a. 21; 1974, c. 70, a. 473.

Interprétation. **137.** Les articles 134, 135 et 136 ne doivent pas être interprétés comme restreignant la portée de l'article 133.

1966-67, c. 77, a. 137.

Réclamation pour autrui. **138.** Toute personne qui se prétend cessionnaire d'une créance et en réclame paiement en son nom avec suggestion de procédures judiciaires est présumée réclamer pour autrui au sens de l'article 136, si elle n'a pas fait accompagner ou précéder sa réclamation de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 1571 à 1571 *d* du Code civil.

1966-67, c. 77, a. 138.

Exercice illégal. **139.** Le conseiller en loi qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 128 exerce illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 132.

1966-67, c. 77, a. 139.

Poursuites. **140.** 1. Les poursuites qu'autorise la présente loi sont intentées par le procureur général ou, sur résolution du Comité administratif, par le Barreau ou par une section, sur résolution de son conseil, pour des infractions commises à l'intérieur de ses limites territoriales.

Propriété des amendes. 2. Lorsqu'une poursuite est intentée par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une poursuite est intentée par le Barreau ou une section, l'amende perçue lui est versée.

1966-67, c. 77, a. 143; 1973, c. 44, a. 76; 1977, c. 66, a. 22.

SECTION XV

DISPOSITIONS FINALES

Droits sauvegardés. **141.** Rien dans la présente loi n'interdit aux comptables reconnus par la Loi sur les comptables agréés ou par le Code des professions, dans les limites desdites lois et amendements, de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal, de préparer et de soumettre, à qui de droit, des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou

fiscales, de préparer et de soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, y compris les rapports d'impôt de tous genres, de discuter avec toutes personnes ayant autorité en la matière de toutes cotisations en matière d'impôt de nature quelconque, de même que de préparer et donner avis d'appel au ministre du revenu du Québec et au ministre du Revenu national du Canada et de discuter avec eux et les officiers de leurs ministères du bien-fondé des cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt.

1966-67, c. 77, a. 145; 1973, c. 64, a. 53.

Application du chap. VIII.

142. Les dispositions du chapitre VIII du Code des professions s'appliquent aux organismes suivants et à leurs membres, selon le cas:

- a) le comité de vérification visé à l'article 45;
- b) le Conseil de révision visé à la section X.

1973, c. 44, a. 77; 1975, c. 81, a. 56.

ANNEXE I

(Article 5)

Limites territoriales des sections

Sections

Montréal
Québec

Trois-Rivières

Saint-François
Arthabaska

Bedford
Hull

Bas-Saint-Laurent

Richelieu

Saguenay

Laurentides

Abitibi-Témiscamingue

Côte-Nord

Districts

judiciaires

Montréal
Québec
Beauce
Montmagny
Trois-Rivières
Saint-Maurice
Saint-François
Arthabaska
Drummond
Mégantic
Bedford
Hull
Pontiac
Bonaventure
Gaspé
Kamouraska
Rimouski
Richelieu
Beauharnois
Iberville
Saint-Hyacinthe
Chicoutimi
Roberval
Saguenay
Joliette
Labelle
Terrebonne
Abitibi
Rouyn-Noranda
Témiscamingue
Hauterive
Mingan

1966-67, c. 77, annexe I; 1975, c. 81, a. 57; 1975, c. 80, a. 40.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 77 des lois annuelles de 1966/1967, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 144 et 147, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre B-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1966/1967 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 77

Chapitre B-1

LOI DU BARREAU

LOI SUR LE BARREAU

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
3a	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
10a	12	
11	13	
12	14	
13	15	
par. 1	par. 1	
s.-par. a) - d)	s.-par. a) - d)	
s.-par. e)		Abrogé 1977, c. 66, a. 14
s.-par. f)	s.-par. e)	
s.-par. g)	s.-par. f)	
s.-par. h)		Abrogé 1973, c. 44, a. 8

BARREAU

L.Q. 1966/67, c. 77	L.R. 1977, c. B-1	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
s.-par. <i>i</i>)	s.-par. <i>g</i>)	
s.-par. <i>j</i>)	s.-par. <i>h</i>)	
s.-par. <i>k</i>)	s.-par. <i>i</i>)	
s.-par. <i>l</i>)	s.-par. <i>j</i>)	
par. 2	par. 2	
s.-par. <i>a</i>) - <i>c</i>)	s.-par. <i>a</i>) - <i>c</i>)	
s.-par. <i>d</i>)		Abrogé 1975, c. 81, a. 6
s.-par. <i>e</i>)	s.-par. <i>d</i>)	
s.-par. <i>f</i>) - <i>g</i>)		Abrogés 1975, c. 81, a. 6
s.-par. <i>h</i>)	s.-par. <i>e</i>)	
s.-par. <i>i</i>)	s.-par. <i>f</i>)	
s.-par. <i>j</i>)	s.-par. <i>g</i>)	
s.-par. <i>k</i>)	s.-par. <i>h</i>)	
14	16	
14 <i>a</i>	17	
14 <i>b</i>	18	
15	19	
16	20	
par. 1	par. 1	
par. 2 - 3		Abrogés 1973, c. 44, a. 13
par. 4	par. 2	
par. 5	par. 3	
17	21	
18	22	
19	23	
20	24	
21	25	

BARREAU

L.Q. 1966/67, c. 77 L.R. 1977, c. B-1

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
22 - 26		Abrogés 1973, c. 44, a. 18
27	26	
28		Abrogé 1973, c. 44, a. 19
29	27	
30	28	
31	29	
32	30	
33	31	
34	32	
35	33	
36	34	
37	35	
38	36	
39	37	
40	38	
41	39	
42	40	
43	41	
44	42	
45	43	
46	44	
47	45	
48	46	
49	47	
50	48	
51	49	

BARREAU

L.Q. 1966/67, c. 77	L.R. 1977, c. B-1	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
52	50	
53	51	
54	52	
55	53	
56	54	
Sous-section 2		Abrogée 1975, c. 81, a. 12
57 - 61		Abrogés 1975, c. 81, a. 12
Sous-section 3	Sous-section 2	
62	55	
62a	56	
63	57	
64	58	
Sous-section 4	Sous-section 3	
65 - 75	59	Remplacés 1973, c. 44, a. 23
76	60	
77	61	
78	62	
79	63	
80	64	
81		Abrogé 1973, c. 44, a. 26
82	65	
83	66	
84	67	
85	68	
86	69	

BARREAU

L.Q. 1966/67, c. 77	L.R. 1977, c. B-1	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
87	70	
88	71	
89	72	
90	73	
par. 1	par. 1	
par. 2		Abrogé 1973, c. 44, a. 34
par. 3	par. 2	
90a	74	
Section VII A	Section VIII	
90b	75	
90c	76	
90d	77	
90e	78	
90f	79	
90g	80	
Section VII B	Section IX	
Sous-section 1		Abrogée 1975, c. 81, a. 26
90h - 90k		Abrogés 1975, c. 81, a. 26
Sous-section 2 (titre)		Abrogé 1975, c. 81, a. 27
90l	81	
90m	82	
90n	83	
90o	84	
90p		Abrogé 1975, c. 81, a. 29
90q	85	

BARREAU

L.Q. 1966/67, c. 77 L.R. 1977, c. B-1

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
90r	86	
90s	87	
90t	88	
90u	89	
90v	90	
Section VIII	Section X	
91 - 92	91 - 92	
93		Abrogé 1975, c. 81, a. 36
93a	93	
94 - 95	94 - 95	
96	96	
par. 1		Abrogé 1973, c. 44, a. 43
par. 2	al. 1	
97	97	
97a	98	
98	99	
99	100	
100	101	
101	102	
101a	103	
102	104	
103	105	
104	106	
105	107	
106	108	
107	109	
108	110	

L.Q. 1966/67, c. 77 L.R. 1977, c. B-1

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
109	111	
110	112	
111	113	
112	114	
113	115	
114	116	
114a	117	
114b	118	
114c	119	
115		Abrogé 1975, c. 81, a. 47
116		Abrogé 1975, c. 81, a. 48
117		Abrogé 1975, c. 81, a. 49
118		Abrogé 1975, c. 81, a. 50
119 - 120		Abrogés 1975, c. 81, a. 51
120a	120	
121	121	
Section IX	Section XI	
122 - 124	122 - 124	
Section X	Section XII	
125 - 127	125 - 127	
Section XI	Section XIII	
128	128	
par. 1	par. 1	
par. 2	par. 2	
s.-par. a)	s.-par. a)	
s.-s.-par. 1°		Abrogé 1973, c. 44, a. 72
s.-s.-par. 2°	s.-s.-par. 1°	
s.-s.-par. 3°	s.-s.-par. 2°	

L.Q. 1966/67, c. 77 L.R. 1977, c. B-1

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
129 - 131	129 - 131	
Section XII	Section XIV	
132 - 139	132 - 139	
140 - 142		Abrogés 1973, c. 44, a. 75
143	140	
Section XIII		Omise
144		Omis
Section XIV	Section XV	
145	141	
145a	142	
par. a)	par. a)	
par. b)		Abrogé 1975, c. 81, a. 56
par. c)	par. b)	
146 - 147		Omis
Annexe I	Annexe I	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

